

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **20 (1928)**

Heft 9

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

20^{me} année

SEPTEMBRE 1928

N° 9

A propos de la législation fédérale sur les arts et métiers.

Par *Charles Schürch*.

Les ouvriers et ouvrières occupés dans l'industrie suisse ne sont pas tous protégés par la loi sur le travail dans les fabriques; il s'en faut de beaucoup. Selon le dernier recensement, leur nombre n'atteignait que le 41 %. Les autres ne sont protégés que par les insuffisantes législations cantonales, et encore leur nombre est limité. Il en est qui ne s'appliquent qu'aux ouvrières, ou à certaines catégories d'employés. Aussi, depuis longtemps, le besoin d'une législation fédérale sur les arts et les métiers s'est fait sentir. Ce désir s'est même exprimé avec force par le peuple, il y a vingt ans, lorsqu'il donna à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine des arts et métiers. Tous les cantons contre un seul demi-canton et 232,457 citoyens contre 92,561 affirmèrent cette nécessité, le 5 juillet 1908, en adoptant l'article constitutionnel 34^{ter}.

Le programme que le Conseil fédéral traçait alors était vaste et bien fait pour donner satisfaction aux intéressés: tant aux ouvriers qu'aux patrons. Ce programme prévoyait la reconnaissance des syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, les conseils de prud'hommes, le contrat d'apprentissage, le contrat de travail, le contrat collectif, la lutte contre la concurrence déloyale, la réglementation du colportage et des soumissions, les tribunaux de conciliation et d'arbitrage en cas de grève, lutte contre les causes du chômage, etc.

Le vote du 5 juillet 1908 était l'aboutissement d'un gros effort fourni autant par les organisations ouvrières que par celles des arts et métiers, bien que les intérêts de ces deux groupes ne fussent pas identiques. Tandis que l'Union des arts et métiers visait avant tout à renforcer la situation des classes moyennes, le but des organisations ouvrières était d'obtenir une loi sur la protection des travailleurs. Mais pour légiférer dans le domaine de la petite industrie et de l'artisanat, jusqu'alors réservé uniquement aux can-